CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 64.288/4
du 10 octobre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'insérant dans la troisième partie du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial'

‡LW-BAKSOEJFH-GECIIMR‡

Le 18 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'insérant dans la troisième partie du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 octobre 2018.

*

‡LW-BAKSOEJFH-GECIMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 4

1. La mise en œuvre du mécanisme prévu à l'article L3351-2, § 3, alinéa 2, en projet, est de nature à modifier le calendrier de versement des droits de tirage, prévu à l'article 8 de l'avant-projet à l'examen. Il en est de même en ce qui concerne les délais d'envoi du rapport intermédiaire et du rapport d'évaluation.

L'avant-projet sera réexaminé sur ce point et, le cas échéant, complété.

2. Au même paragraphe 3, alinéa 2, le mot « déduit » sera remplacé par celui de « diminué ».

Article 8

À l'article L3351-5, alinéa 2, en projet, les mots « pour les grandes villes » sont inutiles, le droit de tirage ne s'appliquant qu'à celles-ci.

Ces mots seront omis.

Article 9

La disposition à l'examen ne précise pas ce qu'elle entend par « partenaires paracommunaux ».

Interrogé à ce sujet, le délégué du Gouvernement a expliqué que cette notion recouvre les régies communales autonomes, les ASBL communales et les CPAS et sera définie dans le futur arrêté du Gouvernement exécutant le présent avant-projet de décret.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BAKSOEJFH-GECIMR‡

Une telle précision, qui figure du reste déjà dans la note au Gouvernement, devrait à tout le moins apparaitre dans le commentaire des articles.

Article 12

1. Dans la phrase liminaire, il sera fait mention du chapitre III et non du chapitre IIII.

2. Dans l'alinéa 2 en projet, mieux vaut prévoir qu'en l'absence d'avis envoyé dans le délai, il est passé outre à l'absence d'avis.

Article 13

Il revient au législateur de prévoir s'il est possible ou non de rectifier la perspective de développement urbain qui n'aurait pas été approuvée par le Gouvernement. Cette faculté ne peut être laissée à la seule appréciation de l'exécutif.

Article 15

L'avant-projet ne précise pas à quelle sanction s'expose la grande ville dont l'état des dépenses relatives aux frais de personnel et de fonctionnement n'est pas approuvé par le Gouvernement.

Interrogé à ce sujet, le délégué du Gouvernement a répondu que « si un état des dépenses, quel qu'il soit, n'est pas approuvé, les sommes seront à rembourser si elles ont déjà été perçues ».

Cette sanction est celle qui est prévue à l'article 23 de l'avant-projet, mais pour les seuls cas d'absence de dépense ou d'absence de justification de la dépense. Dès lors que l'auteur du texte à l'examen entend également imposer le remboursement des sommes versées se rapportant à des dépenses qui ne sont pas approuvées, il y a lieu de le préciser expressément.

La même observation vaut pour l'article 17.

‡LW-BAKSOEJFH-GECIMR‡

Article 16

1. À l'article L3351-11, alinéa 2, en projet, il y a lieu d'écrire « quatre » en toutes lettres [1].

2. Interrogé sur le fait que la disposition à l'examen ne prévoit pas que les états de dépenses relatives aux marchés publics doivent être approuvés par le Gouvernement, le délégué a précisé « qu'il s'agit d'une coquille qui sera corrigée lors de la 3ème lecture afin de prévoir les mêmes dispositions que pour les articles 15 et 17 ».

Article 27

1. Interrogé sur la justification des dérogations que le Gouvernement pourra accorder en vertu de la disposition à l'examen, le délégué du Gouvernement a répondu ceci :

> « L'un des objectifs du décret est de renforcer les investissements et pour ce faire le décret impose un seuil de 50 % d'investissement pour la fin de la programmation. Cependant, seules 2 des 7 grandes villes atteignent ce seuil à l'heure actuelle. Certaines autres avoisinent le 0 %. Pour ces dernières, l'effort paraît trop important sur la durée d'une législature. Une disposition transitoire a dès lors été prévue uniquement pour la première programmation ».

Cette précision sera insérée dans le commentaire des articles.

2. S'agissant à priori de dérogations au cas par cas, les mots « dispositions dérogatoires » seront remplacés par le mot « dérogations ».

Article 29

Il y a lieu d'écrire que le décret entrera en vigueur « le » 1er janvier 2019 et non « au » 1er janvier 2019.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

La numérotation des articles en projet sera revue de manière à respecter la structure suivie par le Code en la matière.

Ainsi, les dispositions mentionnées aux articles 6 à 9 s'insérant dans la troisième partie, livre III, titre V (nouveau), chapitre II (nouveau), il y a lieu de les numéroter L3352-1 à L3352-4.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.2.

‡LW-BAKSOEJFH-GECIMR‡

Pour des raisons analogues, les dispositions mentionnées aux articles 11 à 13, 15 à 20, 22, 23, 25 et 27 doivent porter les numéros suivants : L3353-1 à L3353-3, L3354-1 à L3354-6, L3355-1, L3355-2, L3356-1 et L3357-1.

Les renvois internes à ces dispositions seront revus en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-BAKSOEJFH-GECIMR‡